



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy
115 route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy, QC
G0L 4B0

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DU TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06

CONCERNANT LA CONSTITUTION DU
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-
LAMY

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement 2025-06 concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base du fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet soit la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1. Les titres contenus au présent règlement en font partie intégrante;
- 2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur;



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy
115 route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy, QC
G0L 4B0

3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
6. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin, sous réserve des autres dispositions applicables.

CHAPITRE 2 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 8 LOI HABILITANTE

Le « comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy » est constitué par le présent règlement, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1).

Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme et désigné dans le règlement comme étant le CCU.

ARTICLE 9 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de deux (2) membres nommés par le conseil municipal, dont un (1) membre à titre d' élu et un (1) membre à titre de résident de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

Le conseil municipal peut nommer un membre élu substitut qui siégera au comité en cas d'absence du membre élu.

Le conseil municipal peut nommer un membre résident substitut qui siégera au comité en cas d'absence d'un membre résident.

ARTICLE 10 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres résidents est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de la date de la nomination.

Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par le conseil municipal, sans excéder trois (3) mandats consécutifs.

Cependant, le conseil municipal peut prolonger la nomination d'un membre citoyen au-delà de trois (3) mandats consécutifs.

ARTICLE 11 SIÈGE VACANT

Outre l'expiration de son mandat, un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège.

ARTICLE 12 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy
115 route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy, QC
G0L 4B0

En cas de démission d'un membre ou lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résident de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège, le conseil municipal peut nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre résident à trois réunions régulières successives du comité, le conseil municipal peut démettre le membre résident de ses fonctions et nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 14 PRÉSIDENCE DU COMITÉ

Le membre élu est d'office président du comité.

Malgré ce qui précède, le membre élu peut, s'il le souhaite, décliner la présidence du comité, alors le choix du président du comité se fait parmi les membres citoyens.

En cas d'absence du président, un président remplaçant est nommé par les membres du comité au début de la rencontre.

ARTICLE 15 DURÉE DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Dans le cas où la présidence est assurée par un membre citoyen, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de la date de sa nomination à la présidence par le comité.

À l'expiration du mandat de la présidence d'un membre citoyen, les dispositions prévues à l'article 14 s'appliquent à nouveau.

ARTICLE 16 NOMINATION DU SECRÉTAIRE

Le conseil municipal désigne par résolution la personne occupant le poste de directeur général de la municipalité comme secrétaire du comité.

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal agit comme secrétaire pour le comité, sans toutefois être membre du comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 3 RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 17 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil municipal sur les demandes portant sur les dérogations mineures;

À la demande du conseil municipal, étudie toute question en matière d'urbanisme et recommande au conseil municipal l'adoption, la révision et toute modification à un règlement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, le comité a pour mandat d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question qui peut lui être soumise par le conseil municipal, notamment des questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

En l'absence d'un règlement sur la constitution d'un conseil local du patrimoine, le comité consultatif d'urbanisme est responsable de formuler des



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy
115 route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy, QC
G0L 4B0

recommandations au conseil relativement à l'application du Chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. c-P-9.002).

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les recommandations du comité sont consignées dans un procès-verbal des réunions.

Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux doivent être signés par le président du comité ou la personne qui présidait la séance et par le secrétaire.

ARTICLE 19 PERSONNES-RESSOURCES

L'inspecteur régional agit comme personne-ressource auprès du comité.

De plus, toute autre personne désignée par le secrétaire peut agir à titre de personne-ressource lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 20 RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ

Lorsque requis, le comité se réunit en assemblée ordinaire conformément au calendrier élaboré par le secrétaire.

Le calendrier de séance de l'année est transmis aux membres du comité au début de chaque année lors de la première convocation de l'année civile en cours.

Les assemblées ordinaires du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

ARTICLE 21 RÉUNION SPÉCIALE DU COMITÉ

De façon exceptionnelle, le président du comité, le conseil municipal, l'élu siégeant au comité ou le secrétaire peut et, en tout temps, convoquer une séance spéciale du comité.

Les assemblées spéciales du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

ARTICLE 22 AVIS DE CONVOCATION

Le secrétaire du comité transmet un avis écrit indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour d'une assemblée à chaque membre du comité. Un tel avis peut être remis en main propre à un membre, transmis par courrier, livré à sa résidence ou transmis par courrier électronique.

Un tel avis doit être transmis au moins trois (3) jours avant la tenue d'une assemblée ordinaire et au moins un (1) jour avant la tenue d'une assemblée spéciale.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation, et qui requièrent la transmission d'une recommandation au conseil, peuvent être discutés lors d'une assemblée. Toutefois, si tous les membres présents à une assemblée ordinaire du comité y consentent, d'autres sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début d'une assemblée.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, aucun autre sujet ne peut être ajouté à l'ordre du jour.



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy
115 route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy, QC
G0L 4B0

ARTICLE 23 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire du comité est chargé de :

1. Convoquer les assemblées du comité;
2. Préparer l'ordre du jour des assemblées;
3. Acheminer la documentation aux membres du comité;
4. Recevoir les requêtes du conseil municipal auprès du comité;
5. Rédiger les procès-verbaux des assemblées du comité et les transmettre au conseil municipal;
6. Traiter la correspondance du comité;
7. Conserver une copie des documents, procès-verbaux et recommandations du comité.

ARTICLE 24 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du comité est chargé de diriger et d'assurer le bon fonctionnement des délibérations lors des séances du comité. Il s'assure que tous les membres ont un droit de parole égal et il supervise les délibérations afin qu'elles se déroulent dans le respect et conformément aux règles d'éthique en vigueur à la municipalité.

ARTICLE 25 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci, dont au moins un membre du conseil municipal. Dans le cas où un membre quitte une assemblée, le quorum doit être maintenu, sans quoi l'assemblée doit être suspendue.

ARTICLE 26 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du comité se déroulent à huis clos. Toutefois, le comité peut recevoir des personnes qui ont un intérêt dans une question étudiée par le comité et qui désirent s'exprimer devant les membres ou leur poser des questions. Ces personnes doivent quitter les lieux lorsque chacune des parties s'est exprimée.

ARTICLE 27 RÈGLES DE DÉCISION

Chaque membre du comité a une voix. Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Un membre peut s'abstenir de voter s'il le désire, dans ce cas, son abstention doit être motivée auprès des autres membres du comité.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Les personnes-ressources qui assistent le comité n'ont pas droit de vote.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy
115 route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy, QC
G0L 4B0

ADOPTÉ À SAINT-PIERRE-DE-LAMY

Ce Jour-mois-année

Signature

Signature

Avis de motion :	2-12-2024
Dépôt du projet de règlement :	2-12-2024
Adoption du projet de règlement :	2-12-2024
Adoption du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	